

Section 3.—Jeunes délinquants

Aux termes de la loi sur les jeunes délinquants, un *jeune délinquant* est un enfant qui commet une infraction à quelqu'une des dispositions du Code criminel, d'une loi fédérale ou provinciale, d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, ou qui est coupable d'imoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice, ou qui, en raison de toute autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou une maison de correction pour les jeunes délinquants en vertu des dispositions d'une loi fédérale ou provinciale. La perpétration par un enfant d'un de ces actes constitue une infraction désignée sous le nom de délit.

La limite d'âge supérieure des enfants traduits devant les cours de jeunes délinquants varie d'une province à l'autre. Aux termes de la loi sur les jeunes délinquants, un enfant est un garçon ou une fille qui, apparemment ou effectivement, n'a pas atteint l'âge de 16 ans ou tel autre âge qui peut être prescrit dans une province. Dans l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Saskatchewan, l'âge officiel est moins de 16 ans; en Alberta, moins de 16 ans pour les garçons et moins de 18 ans pour les filles; à Terre-Neuve, moins de 17 ans; dans le Québec, au Manitoba et en Colombie-Britannique, moins de 18 ans. Pour fins d'uniformité, le Bureau fédéral de la statistique publie habituellement dans son rapport annuel sur la *Statistique de la criminalité* des chiffres relatifs aux enfants délinquants de 16 ans ou plus et dans un rapport distinct, intitulé *Jeunes délinquants*, des chiffres relatifs aux enfants de moins de 16 ans. En 1965, 3,437 jeunes de 16 et de 17 ans ont été jugés délinquants dans les provinces où la limite d'âge est de moins de 17 ou de 18 ans.

La statistique des jeunes délinquants comprend les cas de délinquance juvénile (présumés et jugés) dont les tribunaux ont été saisis et dont ils ont officiellement disposé. Chaque comparaison d'un enfant pour un ou plusieurs nouveaux délits constitue une cause. Quand le tribunal a disposé de plusieurs délits à une même comparaison, un seul de ces délits, le plus grave, est retenu. Ne sont pas comptés les cas officieusement entendus ni les cas d'enfants difficiles dont le tribunal n'a pas été saisi ou dont se sont occupés la police, les organismes sociaux, l'école ou les services d'assistance aux jeunes. Ainsi, les moyens dont on dispose localement pour aviser aux problèmes des enfants peuvent influer sur le nombre de cas portés devant le tribunal et, partant, sur la statistique de la délinquance juvénile.

14.—Jeunes délinquants inculpés, par province, et total acquittés et jugés délinquants, 1961-1965

Province ou territoire	1961	1962	1963	1964	1965	Variation procentuelle, 1964-1965
Terre-Neuve	413	494	523	556	638	+14.7
Île-du-Prince-Édouard	52	60	66	32	50	+56.3
Nouvelle-Écosse	637	941	928	883	950	+7.6
Nouveau-Brunswick	511	450	472	573	464	-19.0
Québec	3,101	3,078	2,909	2,998	3,253	+8.5
Ontario	7,682	8,815	9,813	10,422	10,064	-3.4
Manitoba	993	1,014	909	976	1,070	+9.6
Saskatchewan	329	379	339	332	295	-11.1
Alberta	1,307	1,269	1,357	1,718	1,557	-9.4
Colombie-Britannique	1,949	2,157	2,570	2,940	2,634	-10.4
Yukon	—	50	—	—	—	—
Territoires du Nord-Ouest	—	—	—	30	—	...
Canada	16,976	18,707	19,886	21,460	20,975	-2.3
Acquittements	570	843	776	612	527	-13.9
Ajournements <i>sine die</i>	1,191	1,256	1,554	1,483	2,096	+41.3
Délinquants	15,215	16,608	17,556	19,365	18,352	-5.2